
**MODIFICATIONS
DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE
LA CONVENTION DE COMPTE DE DÉPÔT
ET DES CONVENTIONS ANNEXES**

**MODIFICATIONS
DES CONDITIONS GÉNÉRALES
DE FONCTIONNEMENT
DES CARTES**

EN VIGUEUR AU 15 MAI 2022



**CAISSE
D'ÉPARGNE**
Grand Est Europe

MODIFICATIONS DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA CONVENTION DE COMPTE DE DÉPÔT ET DES CONVENTIONS ANNEXES

Les modifications des Conditions générales et des Conditions Particulières de votre convention de compte de dépôt (et des conventions qui lui sont annexées), décrites ci-après et objet du présent avenant, **sont applicables à l'expiration d'un délai de deux (2) mois à compter de la présente information.** Vous êtes réputé avoir accepté cet avenant si vous n'avez pas notifié à la Caisse d'Epargne votre désaccord avant cette date d'entrée en vigueur. Si toutefois, vous refusez les modifications apportées, vous pouvez résilier sans frais, avant cette date, votre convention de compte de dépôt.

Vous trouverez, ci-après, les principaux articles modifiés.

MODIFICATIONS DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA CONVENTION DE COMPTE DE DÉPÔT

Les Conditions Générales complètes peuvent être obtenues en agence ou être consultées sur le site Internet de la Caisse d'Epargne : <https://www.caisse-epargne.fr/grand-est-europe/particuliers> dans l'espace Tarifs et informations réglementaires.

Les articles suivants sont ainsi modifiés :

► **Dans la rubrique « Définitions », la définition de l'« Espace SEPA » est désormais ainsi rédigée :**

Espace SEPA : désigne les pays de l'Union Européenne, y compris la France et ses Départements et Territoires d'Outre-Mer ainsi que le Royaume-Uni, l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein, la Suisse, Monaco, Saint-Marin, Jersey, Guernesey, l'Île de Man, l'Etat de la Cité du Vatican et la Principauté d'Andorre.

La définition de « Jour Ouvré » a été introduite dans la Convention de compte de dépôt :

Jour Ouvré : désigne un jour entier, à l'exception du samedi et du dimanche, où les banques sont ouvertes et qui est un Jour TARGET. »

► **Le deuxième paragraphe suivant est ajouté à l'article « 1.1 Conditions d'ouverture » :**

Les informations personnelles du Client (nom, prénoms, adresse, numéro de téléphone fixe et mobile, adresse email...) sont mentionnées dans les Conditions Particulières signées par le Client et la Banque. Le numéro de téléphone mobile déclaré par le Client sera considéré comme le numéro de téléphone de sécurité. Ce numéro sera utilisé pour toutes les opérations sensibles (authentification, ajout de compte bénéficiaire, virement externe, etc.) et pour les communications sécurisées avec le conseiller de clientèle.

► **A l'article « 1.2.1 Compte individuel comprenant les cas des comptes ouverts aux mineurs et majeurs protégés », la rédaction du premier paragraphe du b) Compte ouvert à un mineur non émancipé a été quelque peu modifiée :**

Le Compte fonctionne sous la signature des représentants légaux ou de l'un des représentants légaux, sauf à ce(s) dernier(s) à autoriser le mineur non émancipé, par écrit, à faire fonctionner seul le compte.

► **A l'article « 1.2.1 Compte individuel comprenant les cas des comptes ouverts aux mineurs et majeurs protégés », un deuxième paragraphe a été inséré au c) Compte ouvert à un majeur protégé :**

Pour toute ouverture dans un nouvel établissement, l'autorisation préalable du juge des contentieux de la protection est nécessaire, sauf si le Client ne détient aucun compte. Lorsque la mesure de protection intervient antérieurement à l'ouverture du compte, l'autorisation préalable du juge des contentieux de la protection n'est pas nécessaire lorsque la Banque détenait le compte avant l'ouverture de la mesure de protection à l'encontre du Client.

► **A l'article « 2.1. Dispositions Générales » concernant le fonctionnement du compte, a été ajouté au huitième alinéa, la précision suivante :**

Par ailleurs, le Client peut consulter la page « Sécurité » disponible sur le site Internet de la Banque.

► A l'article « 2.2. Procuration », le premier paragraphe est ainsi modifié :

Le Client, majeur capable ou mineur émancipé, peut donner procuration à une (ou plusieurs) personne(s) physique(s) capable(s) appelée(s) « mandataire(s) » pour réaliser sur le compte toutes les opérations que le Client peut lui-même effectuer sous réserve des exceptions précisées ci-dessous.

Le cinquième paragraphe est également modifié :

La procuration est formalisée sur un document spécifique mis à disposition par la Banque, signé par chacun des co-titulaires et par le mandataire. Le mandataire doit présenter à la Banque un justificatif d'identité en cours de validité comme le titulaire lui-même ou ses co-titulaires. Le mandataire informera la Banque de tout changement de situation. Le mandataire ne peut subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés.

Le dernier paragraphe est modifié comme suit :

Important : Le titulaire ou l'un des co-titulaires doit informer préalablement le mandataire de la révocation du mandat et réaliser toute diligence afin qu'il lui restitue tous les moyens de paiement et de retrait en sa possession. Le cas échéant, il lui appartient de prendre toute disposition utile pour interdire à ce dernier l'accès au Compte, notamment par les moyens des canaux de banque à distance. Dès que la Banque aura connaissance de cette révocation, elle en informera également le mandataire, lui demandera la restitution des moyens de paiement et de retrait, et lui interdira l'accès aux comptes du titulaire par le moyen des canaux de banque à distance. De même, il appartient au mandataire d'informer le(s) titulaire(s) de sa renonciation au mandat et de restituer les moyens de paiement mis à sa disposition le cas échéant.

► A l'article « 3.3. Relevé d'identité bancaire », le deuxième paragraphe est ainsi modifié :

Le RIB est disponible à partir des services de banque à distance et, si cela est prévu par la Banque, dans chaque chéquier ou encore remis directement sur demande du Client en Agence.

► Le second alinéa de l'article « 6. Moyens de paiement associés au compte de dépôt » est complété :

L'utilisation de certains moyens de paiement (chèques et cartes) est subordonnée à l'accord préalable de la Banque ainsi qu'à l'absence d'inscription du Client au Fichier Central des Chèques tenu par la Banque de France (recensant les personnes interdites d'émettre des chèques ou ayant fait l'objet d'un retrait de cartes bancaires pour usage abusif de celles-ci).

► L'article « 6.1.1.1 Description du service », premier paragraphe, est modifié comme suit :

Le Client peut réaliser des versements d'espèces :

- dans les agences physiques de la Banque contre délivrance par la Banque d'un reçu comportant la date, le montant du versement et la signature du Client valant son consentement à l'exécution de l'opération. Ce reçu est mis à disposition du Client dans son espace de banque à distance en cas de signature électronique (sous réserve de disponibilité du service).

Au troisième tiret, est ajoutée la précision suivante :

Le Client donne son consentement à l'opération, avant ou après la détermination du montant du versement, par l'introduction de sa carte bancaire et par la composition de son code confidentiel le cas échéant.

Il est ajouté au dernier tiret, la précision suivante :

La Banque crédite immédiatement le Compte du montant annoncé par le Client sur le bordereau de versement.

L'avant-dernier paragraphe est modifié comme suit :

A ce titre, le Client accepte la faculté pour la Banque de rectifier par contre-passation, le montant annoncé et crédité au Compte, en cas de différence entre celui-ci et le montant reconnu par la Banque (le cas échéant via ses prestataires). En cas de contestation, il appartient au Client d'apporter, par tout moyen, la preuve de l'existence et de la valeur des versements d'espèces dont il demande le crédit au Compte (sous réserve de disponibilité du service).

► L'article « 6.1.2.1 Description du service » a été modifié :

Le Client peut effectuer des retraits d'espèces :

- dans toute agence physique de la Banque proposant ce service, contre signature par le Client d'un bordereau indiquant la date et le montant du retrait, dont un double lui est remis ou mis à disposition dans son espace de banque à distance en cas de signature électronique. La signature de ce document vaut consentement du Client à l'opération. Les espèces sont alors mises à disposition soit, au moyen d'une carte de retrait temporaire délivrée par l'agence du lieu de retrait ouvrant cette possibilité, soit au guichet de celle-ci (sous réserve de disponibilité du service).

► **L'article « 6.1.2.2 Modalités d'exécution », au paragraphe « Retrait d'espèces en euro », une précision est ajoutée :**

Le moment de réception par la Banque de l'ordre de retrait correspond à la date indiquée sur le bordereau de retrait remis en agence physique (ou mis à disposition dans l'espace de banque à distance du Client en cas de signature électronique) ou à la date de la saisie de l'ordre de retrait sur le guichet automatique de billets.

► **A l'article « 6.1.3.1 Description du service », « Virements au débit du compte », le second tiret est modifié ainsi :**

ou en sa propre faveur pour alimenter ses comptes d'épargne ouverts à son nom dans la même banque ou tout autre compte de dépôt ouvert dans le même établissement ou chez un autre prestataire de services de paiement.

► **Le huitième paragraphe suivant est ajouté dans la partie « Frais et taux de change applicables » :**

Par ailleurs, il est convenu que les informations relatives aux opérations de virements effectuées hors de l'EEE seront précisées dans les relevés de compte mensuels adressés au Client ou mis à sa disposition en format papier ou électronique.

► **A l'article « 6.1.3.2. Virements SEPA instantanés (Instant Payment) », « Virements SEPA Instantanés au débit du compte », le quatrième paragraphe, deuxième tiret est amendé de la façon suivante :**

Par la signature d'un ordre de virement pour les virements SEPA Instantanés initiés en Agence (sous réserve de disponibilité).

Sous le paragraphe « Modalités communes de transmission et de retrait du consentement à une opération de virement SEPA instantané » :

Dans le premier paragraphe, deuxième tiret, la référence au support papier a également été supprimée.

Cette modification a également été déclinée pour les virements internationaux (Article 6.1.3.3).

► **Le paragraphe « Information relative aux retraits et paiements par carte libellés dans toute devise de l'EEE autre que la devise du compte du Client », à l'article « 6.1.7 Paiements et retraits par carte », a ainsi été modifié :**

La Banque envoie gratuitement au Client, pour chaque carte de paiement délivrée au Client par la Banque et liée au même compte, un message électronique indiquant le total des frais de conversion en marge de pourcentage du taux de change BCE (Banque Centrale Européenne) et le montant des autres frais éventuels, dès la réception par la Banque d'un ordre de retrait d'espèces ou de paiement par carte au point de vente, libellé dans toute devise de l'EEE autre que la devise du compte du Client.

La Banque enverra cette notification au Client en utilisant le ou les moyens de communication suivants : e-mail sur son adresse e-mail communiquée à la Banque dans les Conditions Particulières ou à défaut, notification automatique hors application.

Le Client a la possibilité de refuser de recevoir ces messages électroniques depuis l'application mobile de la Banque.

► **Au premier paragraphe de la Partie « Refus d'accès au Compte » de l'article « 6.2.5. Le service d'information sur les comptes de paiement et le service d'initiation de paiement », une précision est apportée :**

La Banque peut refuser l'accès au Compte du Client à un prestataire de services de paiement fournissant un service d'information sur les comptes ou d'initiation de paiement, sur la base de raisons objectivement motivées et documentées liées à un accès non autorisé ou frauduleux au Compte par ce prestataire, y compris l'initiation non autorisée ou frauduleuse d'une opération de paiement.

► **A l'article « 6.3.1 Délivrance du chéquier », la clause suivante a été modifiée :**

Les chèquiers non retirés au guichet dans le délai de deux (2) mois à compter du jour de mise à disposition en agence, sont détruits et donnent lieu à une facturation conformément aux Conditions Tarifaires.

► **A l'article « 6.3.2. Remises de chèques à l'encaissement », le paragraphe a) remises de chèques – Généralités, en son premier alinéa, a ainsi été modifié :**

Les chèques dont le Client est personnellement bénéficiaire peuvent être remis à l'encaissement dans les agences de la Banque, par envoi postal sous sa responsabilité ou remis à l'agence sous enveloppe accompagnés d'un bordereau de remise de chèque mis à disposition par la Banque, dûment complété et signé par le Client.

Le paragraphe b) Remise de chèques déplacés est modifié comme suit :

« Les chèques peuvent également être remis à l'encaissement dans toutes les agences

physiques d'une autre banque du même réseau, par remise à l'agence sous enveloppe accompagnée d'un bordereau dédié, dûment complété et signé par le Client ou par tout autre moyen mis à sa disposition par la Banque.

► Au paragraphe c) Régularisation des incidents de paiement, de l'article « 6.3.3 Paiements par chèque », les modifications suivantes ont été apportées :

Le Client bénéficie cependant de la possibilité de recouvrer le droit d'émettre des chèques, s'il procède à la régularisation de l'incident :

- soit en réglant directement le bénéficiaire et en justifiant de ce paiement par la remise de l'original du chèque à la Banque. Dans ce cas, il appartient au Client de s'assurer que le bénéficiaire est en mesure de lui restituer immédiatement le chèque. En vue de cette régularisation, la Banque n'acceptera en aucun cas, la seule attestation du bénéficiaire ou une simple copie du chèque.

► A l'article « 7.3. Tarification : intérêts et frais dus au titre du découvert », dans la partie « Événements affectant les taux ou indices de référence », le quatrième paragraphe suivant est ajouté au c) :

La Banque agissant de bonne foi pourra procéder à certains ajustements des modalités contractuelles de l'autorisation de découvert afin de permettre l'utilisation de l'Indice de Substitution dans des conditions de nature à préserver les caractéristiques économiques de l'autorisation de découvert. Ces ajustements pourront notamment consister en un ajustement, à la hausse ou à la baisse, de la marge applicable afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour chacune des parties résultant de la substitution de l'Indice de Substitution à l'Indice Affecté. Dans la détermination de ces ajustements, la Banque tiendra compte dans la mesure du possible de tout ajustement préconisé par un Organisme Compétent.

Et les sixième et septième paragraphes sont modifiés ainsi :

L'absence de contestation du Client dans un délai de deux (2) mois à compter de la date d'envoi de l'information vaudra acceptation par le Client du remplacement de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution et le cas échéant des ajustements qui lui auront été communiqués. L'Indice de Substitution s'appliquera aux intérêts dus par le Client, dans les mêmes conditions que celles prévues dans les Conditions Particulières de façon rétroactive au jour de la disparition ou de l'impossibilité d'utiliser le taux ou l'indice de référence initial.

S'il s'oppose à la substitution de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution ou aux ajustements ci-dessus mentionnés, le Client devra en informer la Banque par écrit dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de l'envoi de l'information. L'autorisation de découvert sera alors résiliée à l'issue d'un délai de deux (2) mois courant à compter de la date de réception par la Banque de l'écrit l'informant du refus du Client. Afin de calculer le montant des intérêts courus, il sera fait application de l'Indice Affecté comme si aucune substitution n'était intervenue, tant que l'Indice Affecté est publié et que la Banque est en mesure de l'utiliser, et postérieurement à cette date, il sera fait application de l'Indice Affecté à la date de sa dernière publication.

► L'article « 8.2 Compensation », en son deuxième alinéa, est modifié comme suit :

Le solde du compte de dépôt concerné sera compensé avec les soldes des comptes suivants et dans l'ordre de priorité ainsi défini : autre compte de dépôt en euro ou en devise, un compte sur livret, Livret A, Livret Jeune, Livret de Développement Durable et Solidaire, Livret d'Épargne Populaire, compte support numéraire du compte d'instruments financiers, compte à terme.

► L'article « 12.2.1 Résiliation à l'initiative du Client », le premier paragraphe est modifié de la façon suivante :

Le Client peut sans frais résilier, à tout moment et sans préavis, la Convention, par écrit (auprès de son Agence ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception), et demander ainsi la clôture de son Compte en remboursant immédiatement, le cas échéant, toutes les sommes dues en principal, intérêts, frais et accessoires.

► Dans la rubrique « Compte joint », second alinéa, de l'article « 12.4. Sort du Compte en cas de décès du Client », il est ajouté les précisions suivantes :

Cependant en cas d'opposition écrite et notifiée à la Banque d'un héritier, d'un ayant droit justifiant de sa qualité ou du notaire chargé de la succession, le Compte ne pourra fonctionner que sur la signature conjointe du titulaire survivant et de tous les héritiers/ayants droit du défunt ou du notaire chargé de la succession et d'instructions concordantes.

► L'article « 14.1. Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et respect des sanctions internationales » est refondu, pour disposer que :

La Banque est tenue, dans le cadre de ses obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification et à la vérification de l'identité des clients et le cas échéant de leurs bénéficiaires effectifs. Un bénéficiaire effectif s'entend de la personne qui contrôle, directement ou indirectement, le Client ou de celle pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée.

A cette fin, le Client s'engage à fournir, à première demande, à la Banque ces informations. A défaut de les fournir, la Banque pourra être conduite, en vertu des dispositions légales et réglementaires précitées, à résilier les conventions conclues avec le Client.

Au même titre, la Banque est tenue de recueillir des informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires, d'actualiser ces informations et d'exercer une vigilance constante à l'égard de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires (montant et nature des opérations, provenance et destination des fonds, suivi de la situation professionnelle, économique et financière du Client. ...).

La Banque est également tenue d'appliquer des mesures de vigilance particulières à l'égard des Personnes Politiquement Exposées (PPE) définies aux articles L. 561-10 1° et R. 561-18 du Code monétaire et financier, ou de ses clients personnes morales dont les bénéficiaires effectifs seraient dans cette situation. A ce titre, la Banque peut procéder, selon le cas, à un recueil d'informations directement auprès du Client ou indirectement auprès de sources externes.

Par ailleurs, la Banque doit s'informer auprès de ses clients pour les opérations qui lui apparaîtront comme particulièrement complexes ou inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard tant de celles traitées jusqu'alors, que de l'activité du Client.

A ce titre, le Client s'engage envers la Banque, pendant toute la durée de la Convention :

- à la tenir informée sans délai de toute modification survenue au niveau de ses situations professionnelle, patrimoniale, financière ou personnelle ou de celles de sa caution éventuelle, et plus généralement de tout événement susceptible de modifier notablement la valeur de son patrimoine ou d'aggraver l'importance de son endettement ;

- à lui communiquer à première demande toute information, toute pièce ou tout document relatif à sa situation professionnelle, patrimoniale, financière ou personnelle ou aux conditions d'une opération inhabituelle initiée à son profit ou au profit d'un tiers.

A défaut, la Banque se réserve la possibilité de ne pas exécuter l'opération ou de mettre un terme à l'opération.

La Banque est aussi tenue de déclarer les sommes inscrites dans ses livres et les opérations portant sur des sommes qui pourraient provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté d'un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

La Banque est aussi tenue de signaler au greffier du tribunal de commerce toute divergence qu'elle constate entre les informations inscrites dans le registre national des bénéficiaires effectifs et les informations sur les bénéficiaires effectifs dont elle dispose, notamment celles obtenues auprès du Client, y compris l'absence d'enregistrement de ces informations.

La Banque peut être obligée de demander une autorisation aux autorités de l'Etat avant de procéder à une opération, en raison des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou le financement du terrorisme.

La Banque, en raison des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, peut être amenée à prendre toutes mesures, notamment le gel des avoirs, susceptibles de conduire à des différés ou à des refus d'exécution d'opérations liés à ces obligations.

La Banque est également tenue de respecter les lois et réglementations en vigueur dans diverses juridictions, en matière de sanctions économiques, financières ou commerciales, et toute mesure restrictive liée à un embargo, à un gel des avoirs et des ressources économiques, à des restrictions sur des transactions avec des individus ou entités ou concernant des biens ou des territoires déterminés émises, administrées ou mises en place par le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Union européenne, la France, les États-Unis d'Amérique (et notamment le Bureau de Contrôle des Actifs Étrangers rattaché au Département du Trésor : OFAC et le Département d'État) et par des autorités locales compétentes pour édicter de telles sanctions (ci-après les « Sanctions Internationales »). Dans le cas où le Client, son mandataire éventuel, le bénéficiaire effectif, une contrepartie du Client, ou l'Etat où ils résident viendraient à faire l'objet de telles sanctions ou mesures restrictives, la Banque pourra être amenée, en conformité avec celles-ci, à suspendre ou rejeter une opération de paiement ou de transfert émise et/ou reçue par le Client, qui pourrait être ou qui, selon son analyse, serait susceptible d'être sanctionnée par toute autorité compétente, ou le cas échéant, à bloquer les fonds et les comptes du Client ou à résilier la présente convention.

► **L'article « 14.2. Lutte contre la corruption et le trafic d'influence » est également modifié :**

La Banque est tenue, dans le cadre de ses obligations légales (en particulier issues de la loi n° 2016-691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique) concernant la lutte contre les atteintes à la probité, dont la corruption et le trafic d'influence, de procéder à l'évaluation de l'intégrité de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires, au regard de critères de risques tels que : le pays de résidence, la réputation, la nature, l'objet de la relation, et l'interaction avec des agents publics ou des personnes politiquement exposées (PPE) définies à l'article R. 561-18 du Code monétaire et financier, les aspects financiers en jeu et devises traitées.

Le Client s'engage en conséquence :

- à permettre à la Banque de satisfaire aux obligations réglementaires ci-dessus visées, notamment en lui apportant toutes les informations nécessaires (statut de PPE, motivation des opérations atypiques) ;
- à ne pas opérer sur ses comptes ouverts dans les livres de la Banque d'opérations financières visant ou liées à la commission d'un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme.

MODIFICATIONS DES CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA CONVENTION DE COMPTE DE DÉPÔT

► **Dans la Partie relative à la Carte, la mention suivante figure désormais dans les Conditions Particulières, lors de la souscription d'une Carte CB-Visa Classic à contrôle de solde quasi systématique par un client mineur :**

Lorsque le Titulaire de la carte est un mineur, le représentant légal (sous réserve de disposer d'un abonnement de banque à distance et de l'application bancaire mobile) peut modifier les plafonds de la carte de façon permanente sur son espace de banque à distance dans la limite du plafond maximum affiché ainsi qu'en agence, ou de façon temporaire en agence.

Il peut aussi sur son espace de banque à distance bloquer la fonction retrait de la carte du mineur. Cette/Ces modification(s) du contrat du Titulaire de la carte s'effectue(nt) par validation du représentant légal sur son espace de banque à distance ou en agence par signature d'un avenant au présent contrat.

Lorsque le Titulaire de la carte devient majeur et si des plafonds spécifiques s'appliquaient à sa carte, les plafonds ci-après s'appliqueront automatiquement :

PAIEMENT MAXIMUM : 1500 Euros / 30 Jours glissants

PAIEMENT NATIONAL : 1500 Euros / 30 Jours glissants

PAIEMENT INTERNATIONAL : 1500 Euros / 30 Jours glissants

RETRAIT MAXIMUM : 500 Euros / 01 Jour(s) glissant(s)

RETRAIT CAISSE D'ÉPARGNE : 500 Euros / 07 Jours glissants

RETRAIT AUTRES BANQUES FRANCE : 500 Euros / 07 Jours glissants

RETRAITS A L'ÉTRANGER : 500 Euros / 07 Jours glissants.

► **A l'article 3.6 Accès et refus de traitement des Données Personnelles des Conditions Particulières de la Carte Visa Platinum, l'adresse e-mail, à utiliser par le Titulaire de la carte en vue de l'exercice des droits relatifs à ses données personnelles, a été modifiée ainsi :**

Pour exercer le droit d'accès, de rectification et de suppression des Données Personnelles le concernant, le Titulaire est invité à envoyer un courriel à l'adresse suivante : cnil-platinum@visaplatinum.fr.

MODIFICATIONS DES CONDITIONS GÉNÉRALES DU SERVICE OPTION INTERNATIONALE

► **L'article 3 : Tarification est désormais rédigé ainsi :**

Le service Option Internationale est facturé moyennant une cotisation mensuelle, prélevée sur le compte de dépôt associé (en cas de souscription hors offre groupée de services), ou intégrée à la cotisation :

- de l'offre groupée de services « Bouquet Liberté » (pour la Formule 1 ou 2),
- de l'offre groupée de services « La Formule Optimal » (pour la Formule 3 Séjour+).

MODIFICATIONS DES CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT PORTEUR CARTE

Les modifications des Conditions générales et des Conditions particulières de votre contrat porteur carte décrites ci-après et objet du présent avenant, **sont applicables à l'expiration d'un délai de deux (2) mois à compter de la présente information.** Vous êtes réputé avoir accepté cet avenant si vous n'avez pas notifié à votre Caisse d'Épargne votre désaccord avant cette date d'entrée en vigueur. Si toutefois, vous refusez les modifications apportées, vous pouvez résilier sans frais, avant cette date, votre contrat porteur carte.

Les Conditions Générales complètes peuvent être obtenues en agence ou être consultées sur le site internet de votre Caisse d'Épargne <https://www.caisse-epargne.fr/grand-est-europe/particuliers> dans l'espace Tarifs et informations réglementaires. Vous trouverez, ci-après, les principaux articles modifiés.

Dans la partie en tête des Conditions générales intitulée CARTES PROPOSÉES PAR LA CAISSE D'ÉPARGNE, les modifications suivantes sont apportées :

- Les mentions VISA Classic sont remplacées par CB-VISA Classic ;
- La phrase suivante est ainsi libellée : Toutes ces Cartes fonctionnent soit sous les deux marques CB et VISA, soit sous une marque unique (Visa).
- Dans la partie relative à la carte VISA IZICARTE, le passage relatif au choix du mode de règlement à crédit est ainsi modifié :

Pour les cartes CB-Visa Classic, le choix du mode de règlement à crédit est un service disponible pour :

- les retraits d'espèces et les paiements de proximité en France,
- les paiements à distance, sous réserve de disponibilité du service chez les e-commerçants,

Pour les cartes Visa Premier ou Visa Platinum, le choix du mode de règlement à crédit est un service disponible pour :

- les retraits d'espèces et les paiements de proximité en France et à l'étranger chez les commerçants acceptant les cartes portant la marque VISA,
- les paiements à distance, sous réserve de disponibilité du service chez les e-commerçants.

A l'article préliminaire, un premier paragraphe est ainsi ajouté :

Le contrat porteur carte se compose des présentes Conditions Générales de fonctionnement des cartes et de ses éventuelles annexes, des Conditions Tarifaires, des Conditions Particulières, ainsi que de ses éventuels avenants. En cas de contradiction entre les Conditions Générales et les Conditions Particulières, les dispositions contenues dans ces dernières prévalent.

PARTIE 1 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT DE LA CARTE COMMUNES A TOUS LES SCHÉMAS DE CARTES DE PAIEMENT

A l'article 2.2, les modifications suivantes sont apportées :

Le titre de l'article devient : Autres données de sécurité personnalisées et dispositifs d'authentification forte.

Le 1^{er} paragraphe est ainsi libellé : L'Émetteur peut mettre à disposition du Titulaire de la Carte d'autres données de sécurité personnalisées et dispositifs d'authentification forte.

Les 3^e et 4^e alinéas sont inversés. Dans le 3^e alinéa, il est précisé qu'il s'agit de la solution d'authentification forte appelée « Sécur'Pass » et du code « Sécur'Pass ».

Le 4^e alinéa est rédigé comme suit :

notamment communication d'un code à usage unique par SMS adressé au Titulaire de la Carte sur le numéro de téléphone portable qu'il a préalablement communiqué à l'Émetteur. L'Émetteur peut aussi inviter le Titulaire de la Carte à utiliser son lecteur sécurisé afin d'obtenir ce code à usage unique, sous réserve pour celui-ci d'avoir souscrit à ce service de lecteur sécurisé auprès de l'Émetteur.

Lors de l'opération de paiement sur le site internet, le Titulaire de la Carte saisit son numéro de Carte Physique, sa date d'expiration et les trois chiffres du cryptogramme visuel figurant au dos de sa Carte Physique et valide sa saisie.

Il doit ensuite saisir sur la page d'authentification affichant le logo de l'Émetteur :

- soit le code à usage unique qu'il a reçu par SMS, ainsi que son mot de passe de connexion à son espace de banque à distance, sous réserve d'être abonné aux services de banque à distance de l'Émetteur.
- soit le code à usage communiqué par son lecteur sécurisé.

A l'article 2.3 Obligations à des fins de sécurité du Titulaire de la Carte, le 2^e paragraphe est ainsi modifié :

Le Titulaire de la Carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa Carte, du Code et plus généralement de toutes données de sécurité personnalisées (et notamment le code à usage unique et le code Sécur'Pass). Il doit donc tenir absolument secrets son Code, le code à usage unique ou le code Sécur'Pass utilisé lors d'un paiement sur internet et ne pas les communiquer à qui que ce soit, même à l'Émetteur qui ne peut en avoir connaissance et qui ne les lui demandera jamais.

Il ne doit notamment pas inscrire son Code sur la Carte, ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.

A l'article 5 MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE POUR LE RÈGLEMENT D'ACHATS DE BIENS ET DE PRESTATIONS DE SERVICES CHEZ DES ACCEPTEURS :

- L'article 5.3, 3^e paragraphe est modifié comme suit :

Le Titulaire de la Carte peut enregistrer les données liées à sa Carte dans des environnements digitaux marchands (sites de e-commerce, applications mobiles,...) en particulier pour des paiements récurrents et/ou échelonnés. Ces données liées à la Carte peuvent aussi être conservées sous la forme de jetons liés à des appareils et/ou à un domaine d'usage spécifique, qui sont utilisés à des fins de paiement (le ou les « Token(s) »). Chaque Token a un numéro unique, et peut être activé ou désactivé indépendamment de la Carte. Lorsque l'Accepteur conserve les données liées à la Carte, y compris sous la forme d'un Token donné par l'Émetteur, les données liées à la Carte et ce Token peuvent être mises à jour automatiquement par l'Émetteur (sous réserve de la disponibilité du service de mise à jour automatique) en cas de renouvellement de la Carte Physique. Les paiements par Carte pourront ainsi continuer à être effectués chez cet Accepteur, sans que le Titulaire de la Carte n'ait eu à renseigner les données de sa nouvelle Carte Physique au lieu et place des données de la Carte Physique qu'il avait initialement enregistrées.

- Un 4^e paragraphe est ainsi ajouté à l'article 5.3 :

Le Titulaire de la Carte peut s'opposer à cette mise à jour automatique des données de sa Carte et/ou des Tokens enregistrés chez les Accepteurs dans les conditions indiquées à l'article 17.3.

Dans l'article 10 DEMANDES D'OPPOSITION OU DE BLOCAGE :

l'article 10.4 précise que la déclaration écrite s'effectue « notamment » par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé, au guichet tenant le compte de dépôt auquel la Carte est rattachée.

A l'article 14 DURÉE DE VALIDITÉ DE LA CARTE - RENOUELEMENT, BLOCAGE, RETRAIT ET RESTITUTION DE LA CARTE, l'article 14.9, 1^{ère} phrase est modifiée comme suit :

Lorsque le Titulaire de la Carte enregistre des données liées à sa Carte auprès d'un Accepteur et que l'Accepteur conserve ces données, y compris sous forme d'un Token, conformément à ce qui est prévu à l'article 5.3 de la Partie 1 du présent contrat, une mise à jour automatique de ces données ou de ce Token peut être réalisée à la date d'échéance de la Carte Physique.

A l'article 17 PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES :

Après le 1^{er} paragraphe de l'article 17.1, les paragraphes ultérieurs précédant l'avant-dernier paragraphe sont ainsi modifiés :

Les catégories de données personnelles traitées sont :

- les informations recueillies dans le cadre du présent contrat,
- celles figurant sur la Carte et celles générées à partir de celles-ci, dont le Payment Account Reference (PAR) : Le PAR est un identifiant alphanumérique unique attribué à un contrat porteur carte. Il permet de rattacher à ce contrat porteur carte tous les numéros de carte ultérieurs émis sur ce même contrat porteur carte. Il permet également de rattacher à ce contrat porteur carte tous les Tokens qui y sont associés.
- et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de la Carte.

Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non pour les finalités suivantes, à savoir, permettre :

- la fabrication de la Carte, la gestion de son fonctionnement et d'assurer la sécurité des opérations de paiement notamment lorsque la Carte fait l'objet d'une opposition (ou de blocage). Ces traitements sont nécessaires à la bonne exécution du présent contrat et à défaut le contrat ne pourra être exécuté ;
- Le PAR permet aux banques et aux commerçants de cesser d'utiliser les numéros de carte pour identifier les clients dans le cadre des usages ci-dessous et en conformité avec les lois et réglementations en vigueur :
 - fourniture et gestion de Services Clients,
 - exécution de services de lutte contre la fraude et de gestion du risque,
 - gestion de services à valeur ajoutée auxquels le Titulaire de Carte aura au préalable adhéré.

Le PAR ne contient pas de données financières sensibles et ne peut donc pas être utilisé pour réaliser des opérations de paiement.

Le PAR est traité par l'Émetteur sur la base juridique de l'exécution du présent contrat, à défaut le contrat ne pourra pas être exécuté.

- la mise à jour automatique des données de la Carte, en cas de renouvellement de celle-ci, lorsqu'elle est enregistrée dans des environnements digitaux marchands (sites de e-commerce, applications mobiles, ...) en particulier pour des paiements récurrents et/ou échelonnés. Ces traitements sont effectués en vertu de l'intérêt légitime de l'Émetteur qui est d'offrir au Titulaire de la Carte la continuité de ses paiements récurrents et/ou un confort d'utilisation de sa Carte ;
- la mise à jour automatique des Tokens liés à la Carte, en cas de renouvellement de celle-ci. Ces traitements sont effectués, en vertu de l'intérêt légitime de l'Émetteur qui est d'offrir au Titulaire de Carte la continuité de ses paiements récurrents et/ou un confort d'utilisation de sa Carte
- la prévention et la lutte contre la fraude au paiement par carte. Ces traitements sont effectués en vertu de l'intérêt légitime de l'Émetteur ;
- la gestion des éventuels recours en justice en vertu de l'intérêt légitime de l'Émetteur ;
- de répondre aux obligations réglementaires ou légales de l'Émetteur, notamment en matière pénale ou administrative liées à l'utilisation de la Carte.

Un article 17.3 est ajouté :

17.3 Mise à jour automatique de données carte – droit d'opposition

Il est prévu la mise à jour automatique de vos données carte et/ou des tokens enregistrés chez les e-commerçants conformément à l'article 5.3 des Conditions Générales de votre contrat carte.

Vous disposez d'un droit d'opposition à cette mise à jour, auprès de votre banque au 09 69 37 64 15.

L'article 21 RÉCLAMATIONS – MÉDIATION est ainsi modifié :

- Le numéro de téléphone pour contacter le service en charge des réclamations est le 09 69 36 27 38 (appel non surtaxé).

- Le paragraphe suivant est ajouté :

Vous pouvez saisir le médiateur de la Banque sur son site dédié www.mediateur-cegee.fr ou en écrivant à :

Monsieur le Médiateur de la Caisse d'Épargne Grand Est Europe
2, Place Dauphine
67 925 STRASBOURG Cedex 9

PARTIE 2 : RÈGLES SPÉCIFIQUES DE FONCTIONNEMENT DE LA CARTE SELON LES SCHÉMAS DE CARTES DE PAIEMENT

Dans les sous-parties relatives aux schémas de cartes de paiement CB, VISA, MASTERCARD, à l'article 3 OPÉRATIONS DE PAIEMENT EN MODE «SANS CONTACT» AVEC LA CARTE PHYSIQUE, le 2e paragraphe est modifié comme suit :

Au-delà du montant cumulé, une ou plusieurs opérations de paiement avec frappe du Code doivent être effectuées par le Titulaire de la Carte pour continuer par la suite à l'utiliser en mode « sans contact ».

Dans la sous-partie relative au schéma de cartes de paiement VISA, un article 4 est ainsi ajouté :

ARTICLE 4 – VISA ACCOUNT UPDATER (VAU) EN EUROPE – FAITS MARQUANTS RELATIFS AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE

Nota : les informations du présent article sont fournies par VISA.

Mise à jour des données de votre carte de paiement

Lorsque votre carte expire, ou est réémise en cas de perte ou de vol, l'Émetteur de votre carte peut fournir à Visa les détails actualisés de votre carte de paiement. Les commerçants en ligne ou les portefeuilles numériques où vous avez enregistré votre carte peuvent demander l'accès à ces mises à jour par l'intermédiaire de leur banque acquéreuse. Ce service est connu sous le nom de Visa Account Updater. Aux fins du règlement général sur la protection des données, l'Émetteur de votre carte, Visa et les banques acquéreuses sont conjointement responsables.

Quelles informations personnelles sont collectées et utilisées ?

Votre numéro de compte de paiement et la date d'expiration de votre carte.

Finalités et base juridique (y compris l'intérêt légitime) ?

Visa Account Updater permet aux commerçants en ligne ou aux fournisseurs de portefeuilles numériques auprès desquels vous avez enregistré votre carte de demander la mise à jour des données de la carte, qui sont fournies à Visa par l'intermédiaire de l'Émetteur de votre carte, afin de garantir que tout paiement récurrent ou automatique, par exemple pour des abonnements, ne soit pas perturbé par le changement des données de la carte.

L'objectif est d'améliorer votre expérience en réduisant les frictions à la caisse et en garantissant la continuité de vos services. Cela répond à des intérêts commerciaux légitimes en réduisant le nombre de transactions refusées, tout en garantissant vos droits en vous permettant de vous retirer à tout moment via votre banque.

Transferts internationaux

La base de données de Visa Account Updater est située aux États-Unis. Visa utilise des clauses contractuelles types approuvées pour s'assurer que les renseignements personnels sont adéquatement protégés lorsqu'ils sont transférés hors de l'EEE, du Royaume-Uni ou de la Suisse vers des pays qui n'offrent pas un niveau adéquat de protection des données. Visa veillera à ce que tout transfert de renseignements personnels à l'extérieur de l'EEE, de la Suisse et/ou du Royaume-Uni continue d'être protégé conformément aux lois applicables sur la protection des données.

Vos droits

Vous pouvez vous désinscrire de ce service auprès de l'Émetteur de votre carte à tout moment. Vous pouvez également exercer d'autres droits en matière de protection de la vie privée qui sont à votre disposition conformément aux lois applicables. Si vous rencontrez des problèmes avec un commerçant, si vous identifiez des transactions que vous n'avez pas effectuées ou si vous souhaitez explorer vos choix en matière de confidentialité des données, veuillez contacter l'Émetteur de votre carte. Vous pouvez également trouver des informations pertinentes dans les conditions générales fournies avec votre carte Visa.

Si vous pensez que vos informations personnelles ont été traitées en violation du droit applicable, vous pouvez également déposer une plainte auprès de l'Émetteur de votre carte, du Bureau mondial de la protection de la vie privée de Visa ou d'une autorité de surveillance.

Rétention

Vos informations personnelles sont conservées aussi longtemps que nécessaire aux fins mentionnées ci-dessus et pour toute période supplémentaire qui pourrait être requise ou autorisée par la loi. Si vous souhaitez demander la suppression de vos informations personnelles, veuillez contacter l'Émetteur de votre carte.

Nous contacter

L'Émetteur de votre carte est votre point de contact si vous souhaitez discuter des mises à jour de vos informations d'identification de paiement.

Vous pouvez contacter Visa par courrier électronique à l'adresse privacy@visa.com ou en écrivant à Global Privacy Office, Visa Europe Limited, 1 Sheldon Square, Londres, W2 6TT, Royaume-Uni. Pour obtenir des informations complètes sur la manière dont Visa utilise vos données, veuillez vous reporter à l'avis de confidentialité mondial de Visa, disponible à l'adresse <https://www.visa.co.uk/dam/VCOM/global/support-legal/documents/privacy-notice>.

PARTIE 3 : FONCTIONNALITÉS AU CHOIX DU TITULAIRE DE LA CARTE

A l'article 5 GÉRER LES PLAFONDS ET LES AUGMENTER TEMPORAIREMENT, les 2^e et 3^e paragraphes sont remplacés par le paragraphe n°2 ainsi rédigé :

« Le solde disponible » en paiement est calculé en déduisant du plafond, les opérations qui font l'objet d'une demande d'autorisation ou de pré-autorisation.



**CAISSE
D'ÉPARGNE**
Grand Est Europe

Caisse d'Épargne et de Prévoyance Grand Est Europe, Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, société anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital de 681.876.700 euros - siège social à STRASBOURG (67100), 1, avenue du Rhin - 775 618 622 RCS STRASBOURG - immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 004 738.

Imprimeur : Vagner Graphic. 02/2022.

